

Annexe au communiqué de presse

Modalités de concertation

Tout au long des différentes phases de concertation et d'enquête publique, des **réunions publiques, ateliers thématiques, stands d'information, permanences** en mairie, ou encore **balades urbaines** ont été organisés dans les différentes villes afin de recueillir l'avis des habitants, acteurs et usagers du territoire ainsi que leurs besoins et préoccupations quotidiennes.

Sur la phase d'enquête publique, 267 contributions ont été collectées via les différents canaux, à savoir : 1 réunion publique, 40 permanences dans les différentes villes, 9 registres papier et 1 numérique, et 1 site dédié.

Les étapes du PLUi

- **Décembre 2020** : prescription d'élaboration du PLUi
- **2021-2022** : diagnostic du PLUi
- **2022-2023** : projet d'aménagement et de développement durable (PADD)
- **13 février 2023** : débat sur le PADD en Conseil de territoire
- **2023** : règlement, zonage et orientations d'aménagement et de programmation (phase réglementaire)
- **26 juin 2024** : arrêt du PLUi
- **Du 25 novembre 2024 au 10 janvier 2025** : enquête publique
- **7 juillet 2025** : approbation du PLUi

Lexique du PLUi

- **Pleine terre** : un espace végétalisé à ciel ouvert ne comportant aucune construction ni aucun ouvrage, non recouverts et dont le sous-sol est libre de toute construction. Il constitue un espace qui permet la libre et entière infiltration des eaux pluviales et qui ne dispose d'aucun traitement de sol autre que le passage éventuel de réseaux (électricité, téléphone, eaux, etc.).

Les ouvrages d'infrastructure profonds participant à l'équipement urbain (ouvrages ferroviaires, réseaux, canalisations...) ne sont pas de nature à déqualifier un espace de pleine terre. La surface située au-dessus des locaux souterrains attenants aux constructions en élévation quelle que soit la profondeur desdits locaux, ne peut pas être qualifiée de pleine terre.

- **Coefficient de biotope par surface (CBS)** : le coefficient de biotope par surface décrit la proportion entre toutes les surfaces favorables à la nature et la surface totale du terrain en dehors des parties de terrain concernées par un emplacement réservé (sauf pour les emplacements réservés pour le logement) ou une servitude d'alignement.

Le coefficient de biotope est calculé comme suit : superficie du type de surface concerné divisée par sa valeur écologique.

[Consulter le lexique](#)

